

**DEPARTEMENT
MEUSE
ARRONDISSEMENT
COMMERCY**

Canton de DIEUE SUR MEUSE

Commune de LEVONCOURT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
Des délibérations du Conseil Municipal du 9 janvier 2024



Le 9 janvier 2024 à 19 H 30, le Conseil Municipal étant rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Marie-Pierre VERDUN, Maire.

Étaient présents : DAILLY Sylvie, JACQUEMET Stéphane JACQUEMIN Jérémy, THIRION Aline, VERDUN Marie-Pierre, WILLIÉ Annick

Était absent et excusé : JACQUEMET Jean-Pierre

Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité.

Mme Sylvie DAILLY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

OBJET : DECENTRALISATION DE LA POLICE ET DE L'INSTRUCTION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE AU 1ER JANVIER 2024 (DCM 01/2024)

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a prévu par son article 17 la décentralisation vers les exécutifs des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des compétences en matière de police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour ces EPCI, compétents en matière de plan local d'urbanisme, le transfert s'effectue en plusieurs temps :

- Au 1^{er} janvier 2024, cette compétence est transférée aux maires dans l'attente du transfert vers le président de l'EPCI ;
- Chaque maire dispose d'un délai de 6 mois jusqu'au 30 juin 2024 inclus, pour s'opposer, s'il le souhaite, au transfert de la compétence vers le président de l'EPCI ; il conservera alors la compétence ;
- Si un maire s'oppose au transfert, le président de l'EPCI dispose d'un mois supplémentaire (jusqu'au 31 juillet 2024) pour renoncer, s'il le souhaite, à la prise de compétence, dans ce cas cette dernière sera conservée par la totalité des maires. Si le président de l'EPCI ne renonce pas à la compétence, seuls les Maires ayant refusé le transfert la conserveront.

Cette compétence comprend l'exercice du pouvoir de police spéciale de la publicité par des contrôles sur le territoire, ainsi que l'instruction des actes de déclarations et d'autorisation préalables relatifs à l'apposition, à la modification ou au remplacement des dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas transférer à compter du 1^{er} janvier 2024 la compétence en matière de police de la publicité extérieure à la communauté de communes.

Date de la convocation : 02 janvier 2024

Nombre de membres : 07

Nombre de présents : 06

Nombre de votants : 06

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le 06 février 2024 et de la
Publication le 06 février 2024

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,

